

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie la Mélodie (2014) Inc.	Numéro de permis 2019687	Date d'inspection Le 11 août 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Mélodie 3 (2014) Inc.		Numéro de téléphone (506) 532-1330	
Adresse 48 chemin Ohio Shediac NB E4P 2J9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	29 août 2025	
<p>Commentaires : Il s'agit d'un deuxième rappel, puisque cette exigence avait été discutée lors de l'inspection de renouvellement.</p> <p>Actuellement, seulement 2 personnes-éducatrices sur 5 détiennent un certificat d'un an en éducation à la petite enfance (ou une formation équivalente). Or, l'administrateur et au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires de cette formation.</p> <p>Étant donné que le plan soumis lors de l'inspection de renouvellement n'a pas été respecté, un nouveau plan doit être présenté à la Mentore en Assurance de la Qualité, expliquant comment l'exploitant prévoit se conformer à cette exigence.</p>			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	11 août 2025	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, il a été constaté que les vérifications du casier judiciaire/vérifications des antécédents en vue de travailler auprès de personnes vulnérables étaient manquantes pour deux membres du personnel.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que chaque employé ait obtenu ces vérifications avant l'emploi. Les employés concernés doivent quitter les lieux immédiatement et ne peuvent y retourner tant que les vérifications requises n'ont pas été fournies.</p> <p>Avant de quitter les lieux, la Mentore en Assurance de la Qualité a pu confirmer la vérification pour l'un des deux employés, qui a présenté une photo du document conservée sur son téléphone.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	13 août 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité a constaté que la déclaration signée était absente du dossier d'employé d'une éducatrice. Les dossiers du personnel doivent contenir une déclaration signée attestant que l'employé comprend ses obligations en vertu de la Loi et du Règlement sur les permis			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	11 août 2025	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, il a été constaté que les vérifications du casier judiciaire/vérifications des antécédents en vue de travailler auprès de personnes vulnérables étaient manquantes pour deux membres du personnel.  L'exploitant doit s'assurer que chaque employé ait obtenu ces vérifications avant l'emploi et que ces vérifications soient insérées au sein du dossier de l'employé. Les employés concernés doivent quitter les lieux immédiatement et ne peuvent y retourner tant que les vérifications requises n'ont pas été fournies.  Avant de quitter les lieux, la Mentore en Assurance de la Qualité a pu confirmer la vérification pour l'un des deux employés, qui a présenté une photo du document conservée sur son téléphone. Ce document a été imprimé et inséré au dossier du personnel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	11 août 2025	11 août 2025
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité a constaté que le certificat de secourisme et de RCR n'avait pas été inséré dans le dossier d'une éducatrice.  Cependant, avant la fin de l'inspection, l'éducatrice a pu présenter une copie numérique de son certificat, qu'elle avait conservée sur son téléphone. Une copie papier a été immédiatement imprimée et ajoutée au dossier. La lacune est maintenant conforme.			
31(5.1) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel comprend une zone ombragée dont la superficie minimale est de 0,45 m <sup>2</sup> pour chaque enfant pouvant y être accueilli qui est visé au sous-alinéa 4(1)(g)(ii)	31(5.1)	25 août 2025	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé une quantité insuffisante d'ombre dans l'aire de jeux extérieure destinée aux enfants d'âge préscolaire et aux nourrissons.  Conformément à la réglementation, l'aire de jeux extérieure doit comporter une zone ombragée équivalente à au moins 0,45 m <sup>2</sup> par enfant, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants pouvant y être accueillis.  L'éducateur responsable au moment de l'inspection a informé la Mentore que les poteaux soutenant les toiles d'ombrage avaient dû être réparés. Il a précisé que les toiles seront remplacées sous peu, ce qui permettra de fournir une quantité d'ombre conforme aux exigences			

### Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité était sur les lieux pour une inspection de surveillance.

Les éléments suivants ont été observés :

- Le ratio enfants-personnel
- L'aire de jeux extérieure

## Commentaires généraux

- Les dossiers des nouveaux membres du personnel
- Les compétences et formations des éducatrices
- Si tous les documents obligatoires sont affichés bien en vue dans l'établissement

Une discussion a eu lieu avec l'éducateur responsable concernant l'ajout d'un abri de type pergola en bois dans l'aire de jeux extérieure des préscolaire. La MAQ a constaté que cette structure avait été installée sans que le département en soit informé. Tout ajout de construction ou toute modification majeure à l'aire de jeux extérieure doit faire l'objet d'une demande de changement.

La Mentore en Assurance de la Qualité a effectué une inspection visuelle de la structure et n'a relevé aucun danger apparent.

Lors de l'inspection, les enfants jouent libres à l'extérieur, à l'intérieur et mange le diner.

original signé par  
Sophie Powers

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 août 2025

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Tina LeBlanc

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 août 2025

\_\_\_\_\_  
Date